



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **22 JUIL. 2010**
encadrant l'activité de destruction par brûlage et actualisant la situation administrative
de la Société LIVBAG, route du Beuzit à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R511-9 et 10 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels sont soumis les établissements pyrotechniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-03A du 13 mars 2003, 58-06AI du 30 novembre 2006 et 38-08AI du 23 juillet 2008 autorisant et réglementant les activités de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile exploitées par la Société LIVBAG sur le site de la Route de Beuzit à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H ;

Vu les dossiers transmis par la société LIVBAG en date du 21 novembre 2006, des 18 et 21 janvier 2008 et relatifs à l'évolution des activités sur le site de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, notamment sur les conditions de destruction sur place d'une partie des déchets pyrotechniques ;

Vu le courrier adressé au Préfet le 15 décembre 2009 par la société LIVBAG demandant la modification du paragraphe « stockage des déchets » de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mars 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 mai 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier reçu le 1^{er} juillet 2010, par lequel la Société LIVBAG n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du CODERST ;

CONSIDERANT l'approbation par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et par l'Inspection pour les Poudres et Explosifs (IPE), de l'étude de sécurité du travail spécifiquement établie au titre du décret du 28 septembre 1979, laquelle prend en compte la modification demandée,

CONSIDERANT que la totalité des déchets pyrotechniques en attente de brûlage sont conditionnés sous eau ;

CONSIDERANT qu'au vu des conditions de mise œuvre annoncées par LIVBAG, les conditions de sécurité nécessaires apparaissent réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le chapitre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 intitulé « stockage des déchets » est remplacé par :

Stockage des déchets

L'aire de brûlage comporte une zone spécifiquement destinée au stockage des déchets en attente de brûlage. La quantité maximale de déchets pyrotechniques destinés à être brûlés par LIVBAG, présente sur la zone de brûlage, est au maximum de 100 kg, exprimée en masse nette. Ces déchets pyrotechniques, quels que soient leurs natures, sont systématiquement conditionnés sous eau en emballages fermés et étanches. Le gerbage est autorisé sur 3 étages au maximum.

ARTICLE 2 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

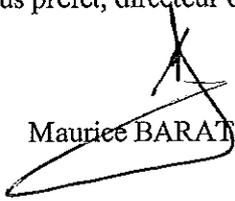
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'animation des politiques publiques, le maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,


Maurice BARATE.